

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 6

■  
17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
15/01503

**République française  
Au nom du Peuple français**

FSG

**JUGEMENT  
rendu le 16 Septembre 2015**

Assignation du :  
21 Janvier 2015

**DEMANDEURS**

**Fatima LAMQADDEM**  
52 rue de Brancion  
75015 PARIS

**Zakaria BENHAMZA**  
52 rue de Brancion  
75015 PARIS

**Charif Othmane BENHAMZA**  
52 rue de Brancion  
75015 PARIS

représentés par Me Clara MASSIS DE SOLERE, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire #E0553

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

16 septembre 2015  
aux avocats

## **DEFENDERESSE**

**La Société LE PARISIEN LIBERE**

25 avenue Michelet

93408 SAINT-OUEN

représentée par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #T0011

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Fabienne SIREDEY-GARNIER, Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Julien SENEL, Vice-Président  
Thomas RONDEAU, Vice-Président  
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats et à la mise à disposition

## **DÉBATS**

A l'audience du 17 Juin 2015  
tenue publiquement

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 autorisant Fatima Lamqadden, Zakaria Benhamza et Charif Othmane Benhamza à assigner la société Le Parisien Libéré à l'audience du 17 juin 2015 et l'assignation délivrée, en suite de cette autorisation le 21 janvier 2015, par laquelle les demandeurs sollicitent du tribunal, au visa de l'article 9-1 du code civil:

-de constater qu'il a été porté atteinte à leur présomption d'innocence dans un article publié le 28 octobre 2014 dans le journal Le Parisien intitulé « ils ont osé inventer la mort du meurtrier de mon frère » et reproduit sur son site internet ;

-d'ordonner la suppression de l' article publié sur le site internet du Parisien dans un délai de 8 jours suivant la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

-condamner le défendeur à leur payer chacun la somme de 5000 euros en réparation de leur préjudice et celle de 1500 euros chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

-condamner le défendeur aux dépens.

Vu les conclusions interruptives de prescription du 15 avril 2015 ;

Vu les conclusions prises le 4 juin 2015 par la société Le Parisien tendant à voir constater la nullité de l'assignation et à débouter les demandeurs de leurs demandes ainsi qu'à les condamner in solidum à leur verser la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens avec distraction au profit de leur conseil.

Lors de l'audience du 17 juin 2015, le tribunal a joint au fond l'exception de nullité soulevée in limine litis et il a été indiqué aux parties que l'affaire était mise en délibéré au 16 septembre 2015, par mise à disposition au greffe.

## **LES FAITS**

Le 28 octobre 2014 le journal Le Parisien a publié dans sa rubrique « Faits divers », un article signé Pascale Egré et intitulé « ils ont osé inventer la mort du meurtrier de mon frère », reproduit sur son site interne [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr), consacré au rappel du meurtre le 27 mars 2011 de Mehdi Ettir, âgé de 23 ans, du renvoi de ce chef devant les assises d'Hassan B., du renvoi en correctionnelle de sa mère, de deux de ses frères et de sa petite amie pour faux témoignage, faux et usage de faux en raison de l' « d'incroyable stratagème » adopté par plusieurs membres de la famille d'Hassan afin de la faire passer pour mort, alors qu'il serait en fait réfugié au Maroc et bien vivant.

## **MOTIFS**

### **Sur les conclusions in limine litis aux fins de nullité de la citation**

Le conseil du Parisien soutient, au visa des articles 53 de la loi du 29 juillet 1881 et des articles 4 à 7, 9, 15 et 16 du code civil, que l'assignation susvisée serait entachée de nullité, en ce qu'elle ne reproduit que certains courts extraits de l'article incriminé, sans préciser les imputations visant chacun des trois demandeurs et ne permet pas de savoir quels sont les faits visés et si l'atteinte invoquée est constituée par l'ensemble de l'article ou par les seuls extraits expressément cités.

Sur ce point, il convient tout d'abord de relever que les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ne sauraient s'appliquer en l'espèce, l'action des demandeurs étant fondée sur l'article 9-1 du code civil et non sur la loi précitée.

Par ailleurs, il doit être rappelé que l'article 56-2 ° du code de procédure civile dispose que « l'assignation contient à peine de nullité l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit »; que tel est bien le cas en l'espèce, l'assignation délivrée indiquant clairement « l'atteinte à la présomption d'innocence résulte de l'entier article », exposant avec précision pour quels motifs et visant les textes applicables; que dans ces conditions, l'exception aux fins de nullité doit être rejetée.

### **Sur l'atteinte à la présomption d'innocence**

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9-1 du code civil, « *chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.*

*Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte ».*

Ce droit doit toutefois se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il peut céder devant la liberté d'informer, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression .

Le conseil du défendeur soutient, en premier lieu que les demandeurs ne seraient pas identifiables, aucun n'étant nommément désigné dans l'article et aucun élément établissant que leur désignation serait rendue certaine par un élément extrinsèque à l'article ou attestant de leur identification par un lecteur n'étant versé par leurs soins.

Les demandeurs arguent en revanche de ce qu'ils seraient parfaitement identifiables en raison notamment du retentissement du fait divers concerné.

Il doit être relevé, tout d'abord, qu'en évoquant à plusieurs reprises dans l'article « la mère » de l'auteur présumé du meurtre, l'auteur de l'article rend celle-ci parfaitement identifiable, nonobstant l'absence de citation de son nom, ne serait-ce que par le voisinage ou par les journalistes s'intéressant à l'affaire.

S'agissant en revanche de Zakaria Benhamza et Charif Othmane Benhamza, il y a lieu de constater que l'article d'une part ne cite pas leur nom, d'autre part met en cause « deux de ses frères », « les deux frères ou « l'un des frères » sans plus de précision; qu'il en résulte, faute d'élément complémentaire, que les intéressés n'apportent pas la preuve de leur identification ou de la possibilité qu'ils soient identifiés; qu'ils devront, par conséquent, être déboutés de leurs demandes.

En deuxième lieu, le conseil du Parisien estime que les demandeurs sont également irrecevables en ce qu'ils n'établissent pas que les faits qui leur seraient reprochés feraient effectivement l'objet d'une enquête ou d'une instruction en cours; que toutefois l'article lui-même, en faisant allusion au renvoi de la mère d'Hassan devant une juridiction correctionnelle ainsi qu'aux investigations des enquêteurs ayant servi de support à ce renvoi rend inutile toute démonstration complémentaire sur ce point.

En dernier lieu, il est soutenu en défense que l'article litigieux ne contient aucune affirmation définitive de culpabilité; qu'en outre il ne fait que reproduire des propos tenus par des tiers et ne saurait, partant, engager la responsabilité du journaliste ou de la société éditrice.

De fait, l'article incriminé rappelle tout d'abord les circonstances du meurtre de Mehdi Ettir et le renvoi aux assises de son meurtrier présumé. Il mentionne, par la suite, le renvoi en correctionnelle de divers membres de sa famille, dont sa mère, pour faux témoignage, faux et usage de faux et le choc créé par cet aspect particulier de l'affaire, notamment auprès de la famille de la victime, et prend soin, sur ce point précis, de donner tant le point de vue de Fatima Lamqadden, en rappelant qu'elle a « voulu soustraire Hassan aux soi-disant menaces de la famille de la victime et obéi au scénario monté par son ex-mari », que de son conseil, celle-ci déclarant « l'infraction de faux témoignage, reprochée aux mis en examen, notamment à la mère de Hassan, reste non établie à ce jour ». Il apparaît, dans ces conditions, que l'information fournie aux lecteurs du quotidien Le Parisien peut être considérée comme équilibrée et ne préjuge en rien de la culpabilité de la demanderesse.

Fatima Lamqadden devra, par conséquent, être déboutée de l'ensemble de ses demandes.

**Sur les demandes reconventionnelles**

Il n'apparaît pas justifié, au regard des circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande formulée par Le Parisien sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**DEBOUTE** Fatima LAMQADDEN, Zakaria BENHAMZA et Charif Othmane BENHAMZA de l'ensemble de leurs demandes ;

**REJETTE** la demande de la société Le Parisien Libéré formulée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

**CONDAMNE** Fatima LAMQADDEN, Zakaria BENHAMZA et Charif Othmane BENHAMZA aux dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 16 Septembre 2015

Le Greffier



La Présidente

